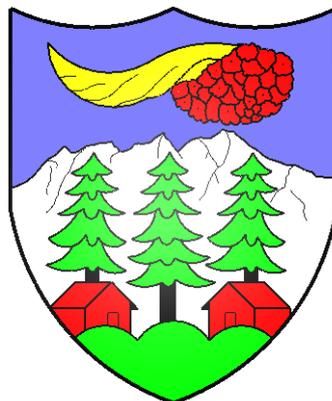

COMMUNE DE VAL-D'ILLIEZ

Règlement de la Bibliothèque



Administration Communale

2 Rte des Crosets
1873 Val-d'Iliez

☎ 024 476 87 87 Fax. 024 476 87 88
administration@illiez.ch
www.illiez.ch

Règlement de la bibliothèque

ARTICLE 1 :

Chacun accède librement et gratuitement à la bibliothèque durant les heures d'ouverture.

ARTICLE 2 :

Tout nouveau lecteur remplit un formulaire d'inscription et le signe. Il reçoit une carte de lecteur moyennant une finance d'inscription de CHF 10.-. Il reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement.

Pour les jeunes de moins de 16 ans, la signature des parents est exigée.

Tout emprunt n'est possible que sur présentation de cette carte. Celle-ci est individuelle : chaque lecteur en est responsable.

En cas de perte de la carte, une taxe de CHF 2.— sera exigée pour l'obtention d'une nouvelle carte de lecteur.

ARTICLE 3 :

Tout changement de nom ou d'adresse ou autres données figurant sur le formulaire doit être signalé rapidement.

ARTICLE 4 :

Les personnes qui ne sont pas domiciliées de manière permanente en Suisse souhaitant emprunter des documents de la bibliothèque versent un dépôt de CHF 50.-. Ce dépôt sera remboursé sur présentation de la quittance lorsque la personne cessera d'utiliser les services de la bibliothèque.

ARTICLE 5 :

Les livres et revues peuvent être consultés à la bibliothèque. Les livres munis de la mention « REFERENCE » ainsi que les derniers numéros des périodiques ne peuvent être empruntés.

ARTICLE 6 :

Les documents que la bibliothèque ne possède pas peuvent être empruntés auprès d'autres bibliothèques. Une taxe peut alors être perçue.

ARTICLE 7 :

Le lecteur est tenu d'avoir le plus grand soin des livres et autres documents. Il lui est interdit de faire des annotations ou de corner les pages. S'il perd ou détériore le document, il doit payer à la bibliothèque les frais de rachat et d'équipement. La personne qui prête un document à un tiers en demeure responsable.

ARTICLE 8 :

Le lecteur peut emprunter au maximum 5 documents dont 2 nouveautés. La durée de prêt est fixée à 30 jours. Une prolongation peut être accordée avant l'échéance si le document n'est pas réservé. Passé le délai du prêt, des frais de rappel sont perçus : CHF 2.- 1^{er} rappel, CHF 5.- 2^{ème} rappel, CHF 10.- 3^{ème} rappel. Après ces 3 rappels, le document manquant ainsi que les frais de rappel seront facturés au lecteur. Des poursuites peuvent être engagées si le lecteur ne répond pas aux différents courriers.

ARTICLE 9 :

Les personnes ne respectant pas le présent règlement peuvent être privées de l'usage de la bibliothèque et se voir retirer leur carte de lecteur.

ARTICLE 10 :

Les heures d'ouverture sont affichées à l'entrée de la bibliothèque.

ARTICLE 11 :

Les élèves peuvent accéder à la bibliothèque en dehors de ces heures s'ils sont sous surveillance du personnel enseignant.

ARTICLE 12 :

La bibliothèque fonctionne selon un horaire réduit durant les vacances scolaires d'été.

Approuvé par le Conseil communal le 5 mai 2008 et le 29 septembre 2008

LE PRÉSIDENT :

LA SECRÉTAIRE :

Philippe ES-BORRAT

Colette BALMER